

N°08 NOVEMBRE 2015



FAMILLE – PERSONNES

DROIT INTERNATIONAL & COMMUNAUTAIRE

• Conjoint de citoyen européen : conditions du maintien du droit de séjour en cas de divorce

Les situations dans lesquelles le divorce n'entraîne pas la perte du droit de séjour des ressortissants de pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne résidant dans un autre État membre que le sien (État membre d'accueil), sont listées par l'article 13 de la directive sur la libre circulation des personnes (dir. 2004/38/CE, 29 avr. 2004). C'est notamment le cas lorsque le mariage a duré au moins trois ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce, dont un an au moins dans l'État membre d'accueil (art. 13, §2, sous a)).

Saisie d'une question préjudicielle, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) décide que le droit de séjour du conjoint ressortissant de pays tiers n'est pas maintenu si, avant le début d'une procédure judiciaire de divorce, le citoyen

de l'Union quitte l'État membre où réside son conjoint, aux fins de s'installer dans un autre État membre ou dans un pays tiers.

La Cour explique que le départ du conjoint citoyen européen de l'État membre d'accueil entraîne la perte du droit de séjour du conjoint ressortissant de pays tiers y demeurant, puisque les conditions prévues à l'article 7, § 2, de cette directive ne sont plus remplies. Cet article prévoit que le droit de séjour de plus de trois mois s'étend aux membres de la famille n'ayant pas la nationalité d'un État membre lorsqu'ils accompagnent ou rejoignent dans l'État membre d'accueil le citoyen de l'Union. « Or, une demande de divorce ultérieure ne peut avoir pour effet de faire renaître ce droit, dès lors que l'article 13 de la directive [...] évoque seulement le "maintien" d'un droit de séjour existant », indique la CJUE. Néanmoins, la Cour signale que le droit national peut accorder, dans un tel cas, une protection plus étendue aux ressortissants de pays tiers de manière à leur permettre quand même de continuer à séjourner dans l'État membre concerné.

CJUE 16 juill. 2015, aff. C-218/14

CONTRAT & OBLIGATIONS

• De l'obligation d'information en matière de courtage matrimonial

Le professionnel spécialisé dans le courtage matrimonial est tenu, au titre de son devoir

d'information, de vérifier les renseignements élémentaires concernant ses adhérents.

En l'espèce, un client ayant souscrit un contrat de courtage matrimonial (c'est-à-dire, selon l'article 6 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989, « le contrat proposé par un professionnel, relatif à l'offre de rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable ») s'était refusé d'acquitter les honoraires de sorte que la société l'avait assigné en paiement, une action qu'avait accueillie la cour d'appel. La censure de l'arrêt, par la Cour de cassation, intervient au visa de deux textes : l'article 6, III, de la loi du 23 juin 1989 précitée et l'article 1147 du code civil. Pour la haute juridiction, l'agence matrimoniale doit, en vertu de son obligation d'information, vérifier les renseignements élémentaires qu'elle est légalement contrainte de donner conformément à l'article 6, III.

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article précité, « toute annonce personnalisée diffusée par l'intermédiaire d'un professionnel pour proposer des rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable, doit préciser, notamment, l'âge, la situation familiale, le secteur d'activité professionnelle et la région de résidence de la personne concernée ». Il existe donc un minimum requis d'informations à fournir dans l'annonce ; l'agence ne peut se contenter d'une simple mise en relation. Aussi, cette première obligation suppose que le professionnel interroge, en amont, les candidats éventuels au mariage ou à l'union stable, par exemple au moyen d'un questionnaire dont le résultat sera reproduit sur l'annonce personnalisée.

Au visa de l'article 1147 du code civil, la Cour de cassation estime en outre que le « professionnel est tenu, au titre de son devoir d'information, de vérifier les renseignements élémentaires concernant ses adhérents ». Aussi l'agence matrimoniale aurait-elle dû vérifier, en l'espèce, si les personnes présentes, sous un même nom, sur d'autres sites de rencontre, n'y figuraient pas avec des âge et profession différents de ceux sous lesquels elle les présentait.

On remarquera en dernier lieu que le champ d'application des investigations n'est pas nettement défini. Être tenu de vérifier les renseignements les plus élémentaires renvoie certainement aux informations visées à l'article 6, III, mais ne s'y limite pas. On doit certainement pouvoir y comprendre la nécessité de s'informer sur l'état marital du candidat. Si, par application de la décision d'une décision du 4 novembre 2011, qui concernait la même société, le contrat de courtage souscrit par une personne mariée n'est pas nul, l'autre souscripteur, non marié et auquel le renseignement, vérifié, n'a pas été transmis, pourrait considérer que l'agence matrimoniale n'a pas correctement satisfait à son obligation d'information de sorte qu'il pourrait être indemnisé.

Civ. 1re, 9 juill. 2015, F-P+B, n° 14-23.109





NÉGOCIATION COLLECTIVE

- **Égalité de traitement : inapplicabilité entre salariés d'entreprises différentes**

Le principe d'égalité de traitement n'est pas applicable entre salariés d'entreprises différentes, peu important qu'elles appartiennent au même groupe.

Dès 2005, la chambre sociale a entrepris d'encadrer le champ d'application du principe d'égalité de traitement. D'abord, en s'inspirant de la jurisprudence communautaire, les juges ont écarté le principe « à travail égal, salaire égal » lorsque les salariés appartiennent à des entités distinctes. Il en a résulté que, dans la même branche d'activité, des salariés d'entreprises différentes, relevant de la même convention collective, ne peuvent prétendre à des rémunérations identiques. Cette précision de la Cour de cassation n'était pas inutile puisque, peu de temps auparavant, les juges avaient estimé qu'« au sein d'une unité économique et sociale, qui est composée de personnes juridiques distinctes, pour la détermination des droits à rémunération d'un salarié, il ne peut y avoir comparaison entre les conditions de rémunération de ce salarié et celles d'autres salariés compris dans l'unité économique et sociale que si ces conditions sont fixées par la loi, une convention ou un accord collectif commun, ainsi que dans le cas où le travail de ces salariés est accompli dans un même établissement ».

Dans sa décision du 16 septembre 2015, la chambre sociale se prononce une nouvelle fois sur les limites du champ d'application du principe d'égalité.

En 1989, le Groupe Usinor Sacilor, devenu depuis la Société Arcelormittal France, a eu la volonté d'harmoniser les dispositifs de retraite supplémentaire au sein de ses filiales. La retraite Usinor Sacilor (IRUS) profitait à tous les salariés des sociétés qui avaient un dispositif similaire ou souhaitaient y adhérer. La première condition pour qu'un salarié puisse en bénéficier était de faire partie des effectifs de l'une des sociétés adhérentes à l'IRUS à la date du 31 décembre 1989. M. X. a été engagé en 1977 par la Société Creus-Loire Métal et a exercé au sein de plusieurs sociétés du groupe, dont Arcelormittal France. Lors de son départ à la retraite en 2009, il a souhaité pouvoir bénéficier de la retraite supplémentaire, ce qui lui a été refusé au motif qu'il était salarié, au 31 décembre 1989, de la société Sprint Métal qui n'était pas une société adhérente à ce régime de retraite. Il a donc saisi la juridiction prud'homale. Comme on pouvait s'y attendre, le salarié faisait valoir que son passage successif au sein de plusieurs sociétés du groupe faisait de lui un salarié mobile au sein du groupe et qu'il devrait donc logiquement pouvoir ...➔

TRAVAIL

GRÈVE

- **Discrimination indirecte en raison de l'exercice normal du droit de grève**

Une mesure prenant en compte le degré de mobilisation des salariés, selon les services, et ses conséquences sur le fonctionnement de l'entreprise institue une discrimination indirecte en raison de l'exercice normal du droit de grève.

Un éditeur de magazines avait pris plusieurs mesures pour mettre fin à une grève. Parmi ces mesures, il avait accordé aux salariés grévistes des titres bouclés en temps et en heure une retenue de salaire de seulement 50 %. À l'inverse, les salariés grévistes des titres n'ayant pas été bouclés à temps avaient eu une retenue de 100 %. La plupart des magazines avaient pu être édités normalement mais l'un d'entre eux, dont la rédaction avait « massivement fait grève », n'avait pas réussi à publier son numéro à la date prévue. Dans cette situation, le problème tient au fait que, pris individuellement, les grévistes avaient participé de manière identique à la grève mais que, collectivement, une rédaction avait, plus que les autres, été impactée par le mouvement.

La cour d'appel a considéré que cette diffé-

rence de traitement instituait une discrimination indirecte en raison de l'exercice normal du droit de grève. L'employeur s'est donc pourvu en cassation, considérant, d'une part, que « ne constitue pas une mesure discriminatoire en raison de l'exercice du droit de grève une mesure qui n'opère pas de distinction entre salariés grévistes et non-grévistes mais seulement parmi les salariés grévistes, une telle mesure étant par hypothèse indépendante de la participation du salarié au mouvement de grève » et, d'autre part, que le critère utilisé était objectif et indépendant de sa volonté.

La Cour de cassation approuve ce moyen au motif que la cour d'appel retient « à bon droit que la mesure en cause institue une discrimination indirecte en raison de l'exercice normal du droit de grève en ce qu'elle prend en compte le degré de mobilisation des salariés, selon les services, et ses conséquences sur le fonctionnement de l'entreprise et qu'elle ne peut être justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination en raison de la grève dès lors que la parution en retard des magazines résulte des conséquences inhérentes à la cessation collective du travail ».

Cette solution met clairement en évidence la distinction classique entre le caractère individuel du droit de grève et son exercice collectif. Les conséquences de la cessation individuelle du travail pèsent sur le salarié, qui ne percevra pas son salaire pour le temps où il n'aura pas travaillé. À l'inverse, les conséquences de la cessation collective et concertée du travail pèsent sur le seul employeur.

Soc. 9 juill. 2015, FS-P+B, nos 14-12.779 s.

...➔ bénéficier de la retraite supplémentaire instituée et harmonisée par un accord de groupe. La Cour de cassation rejette cependant son pourvoi et rappelle que « le principe d'égalité de traitement n'est pas applicable entre salariés d'entreprises différentes, peu important qu'elles appartiennent au même groupe ». Il en résulte en l'espèce que la cour d'appel, qui a « constaté que la mise en place du régime de retraite IRUS avait pour objet d'harmoniser les régimes de retraite supplémentaire déjà existant au sein de certaines sociétés du groupe et de prévoir une simple faculté pour les autres sociétés du groupe d'y adhérer, [...] a justement décidé que le principe d'égalité de traitement devait s'apprécier au sein de l'entreprise et non par comparaison entre salariés de diverses entreprises du même groupe, en sorte que M. X ne pouvait se comparer à des salariés se trouvant dans une situation différente puisqu'ils n'étaient pas affectés à la société Sprint Métal à la date de référence pour bénéficier du régime de retraite supplémentaire ».

Soc. 16 sept. 2015, FS-P+B, n° 13-28.415

IMMOBILIER

COPROPRIÉTÉ ET ENSEMBLES IMMOBILIERS

- **Mutation d'un lot de copropriété : débiteur des charges**

Le syndicat des copropriétaires, qui oppose à l'acquéreur l'inopposabilité du transfert de propriété intervenu à défaut de notification de la mutation, ne peut lui réclamer le paiement des charges de copropriété.

Distincte de l'avis de mutation de l'article 20 de loi de 1965, la notification au syndicat d'un transfert de propriété dont il est question à l'article 6 du décret de 1967 a pour principale finalité de rendre ce transfert opposable au syndicat des copropriétaires.

Il a ainsi été jugé que tant que le transfert de la propriété d'un lot n'a pas été notifié au syndicat, l'ancien propriétaire conserve cette qualité à l'égard du syndicat et, par voie de conséquence, reste seul débiteur des charges afférentes au lot. On notera toutefois que certaines juridictions du fond ont estimé que le syndicat peut choisir de ne pas faire état de cette inopposabilité.

Dans l'affaire ayant débouché sur l'arrêt de censure rapporté, le syndicat des copropriétaires s'était assurément interdit cette possibilité, puisqu'il



avait dénié à l'acquéreur le droit de contester une décision d'assemblée générale (ayant modifié le calendrier des appels de fonds), faute d'avoir procédé à la notification de la mutation dans les formes requises.

Civ. 3e, 8 juill. 2015, FS-P+B, n° 14-12.995

EXPERTISE

- **Responsabilité du diagnostiqueur : nature du préjudice de l'acquéreur**

Les investigations insuffisantes du diagnostiqueur n'ayant pas permis que les acquéreurs soient informés de l'état véritable d'infestation parasitaire de l'immeuble et ces derniers ayant été contraints de réaliser des travaux pour y remédier, les préjudices matériels et de jouissance subis ont un caractère certain.

L'acquéreur d'un bien immobilier peut rechercher la responsabilité du technicien qui a réalisé un diagnostic erroné. En doctrine et devant les prétoires sont discutées, d'une part, l'étendue de l'obligation du diagnostiqueur pour déterminer la faute et, d'autre part, la nature du préjudice subi pour déterminer le calcul de l'indemnisation. L'arrêt rendu par la chambre mixte apporte des précisions sur ces deux points.

Les faits étaient classiques : une infestation avancée de termites n'avait pas été décelée en raison d'investigations insuffisantes du diagnostiqueur. En appel, l'assureur de ce dernier avait été condamné à payer aux acquéreurs des dommages et intérêts en réparation de leurs préjudices matériels, dont le montant de l'intégralité des travaux de reprise des dégâts causés par l'attaque des termites. Cette solution est confirmée par la Cour de cassation.

La Haute juridiction rappelle tout d'abord l'étendue de l'obligation du diagnostiqueur : la responsabilité du diagnostiqueur se trouve engagée lorsque le diagnostic n'a pas été réalisé conformément aux normes édictées et aux règles de l'art, et qu'il se révèle erroné. Autrement dit, la réalisation d'un diagnostic conforme aux prescriptions réglementaires et aux règles de l'art est une obligation de résultat.

Cet arrêt apporte ensuite une précision intéressante s'agissant de la qualification du préjudice. La nature du préjudice subi par l'acquéreur du fait d'un diagnostic erroné est en effet controversée. La difficulté réside dans l'existence d'un lien de causalité entre la faute du diagnostiqueur et le coût des travaux nécessaires pour remédier au défaut de l'immeuble. En effet, la présence du parasite ou du matériau non décelée n'est pas imputable à l'erreur du technicien. Les diagnostics sont établis pour que l'acquéreur puisse contracter en toute connaissance de l'état du bien. C'est la raison pour laquelle certains auteurs estiment que le préjudice subi est une perte de chance : mieux informé, l'acquéreur aurait pu ne pas acheter le bien ou l'acquérir à un moindre prix compte tenu des travaux à réaliser.

En l'espèce, cette argumentation était développée par l'assureur. Ce n'est cependant pas la position retenue par la Cour de cassation. Relevait que les investigations insuffisantes n'avaient pas permis que les acquéreurs soient informés de l'état véritable d'infestation parasitaire de l'immeuble et avaient été contraints de réaliser des travaux pour y remédier, elle approuve la Cour d'appel d'en avoir déduit que les préjudices matériels et de jouissance subis par les acquéreurs avaient un caractère certain.

Cass., ch. mixte, 8 juill. 2015, P+B+R+I, n° 13-26.686

DROIT DES AFFAIRES

SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER

- **Le droit de vote est réservé aux seuls associés**

Les héritiers du défunt gérant associé d'une société civile, qui n'avaient pas obtenu d'agrément dans les conditions prévues par les statuts, avaient cependant pris part à l'assemblée générale et à l'élection des gérants. Une cour d'appel en a exactement déduit que l'assemblée générale qui s'était tenue irrégulièrement devait être déclarée nulle. ...➔

...→ La SCI du Musée a été créée par quatre associés. Après le décès du gérant associé, l'assemblée générale de la SCI, convoquée par son administrateur provisoire, a, le 7 juillet 2009, nommé un héritier du gérant associé en qualité de gérant de la SCI. L'un des associés a assigné la SCI en nullité de cette assemblée générale. Il obtient gain de cause devant les juges du fond. La solution est confirmée par la Cour de cassation, qui rejette le pourvoi de la SCI. La justification donnée par la haute juridiction pour valider l'annulation de l'assemblée réside dans le fait que les héritiers du gérant associé décédé, qui avaient voté lors de cette assemblée, n'étaient pas habilités à le faire, faute d'avoir la qualité d'associé, en l'absence d'obtention préalable de l'agrément requis par les statuts. En effet, selon l'article 1870, alinéa 1er, du code civil, « la société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec ses héritiers ou légataires, sauf à prévoir dans les statuts qu'ils doivent être agréés par les associés ». Or, en l'espèce, la SCI avait usé de cette option légale et introduit dans ses statuts une clause d'agrément vis-à-vis des héritiers ou légataires. N'ayant pas la qualité d'associé, les héritiers ne devaient donc pas voter. Par conséquent, il y a eu violation de

l'article 1844, alinéa 1er, du code civil, qui, interprété a contrario, exclut de l'exercice du droit de vote le non-associé. La délibération de l'assemblée est donc nulle, en application de l'article 1844-10, alinéa 3, du code civil, aux termes duquel « la nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent titre [...] » (ce qui est le cas de l'article 1844).

Aussi la Cour de cassation a-t-elle pu énoncer qu'« il résulte de l'article 1844 du code civil que seuls les associés ont le droit de participer aux décisions collectives de la société ; qu'ayant relevé que les héritiers [du gérant associé décédé], qui n'avaient pas obtenu d'agrément dans les conditions prévues par les statuts, ne pouvaient se prévaloir d'un agrément tacite et n'étaient pas associés de la SCI, avaient cependant pris part à l'assemblée générale et à l'élection des gérants, la cour d'appel, qui, sans être tenue de procéder à des recherches ou de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, en a exactement déduit que l'assemblée générale qui s'était tenue irrégulièrement devait être déclarée nulle, comme la désignation [d'un des héritiers] en qualité de gérant, a légalement justifié sa décision ».

Cet arrêt – dont la portée dépasse les SCI et vaut pour l'ensemble des sociétés – s'inscrit par là même dans la lignée de l'arrêt Château d'Yquem de 1999, en ce qu'il paraît admettre que la notion de participation aux décisions collectives, visée à l'article 1844, est indissociable de celle de vote.

Civ. 3e, 8 juill. 2015, F5-P+B, n° 13-27.248

SÛRETÉS

• La durée de l'engagement de la caution doit être claire

Si les dispositions de l'article L. 341-2 du code de la consommation ne précisent pas la manière dont la durée de l'engagement de caution doit être exprimée dans la mention manuscrite, il n'en demeure pas moins que cette mention doit être exprimée sans qu'il soit nécessaire de se reporter aux clauses imprimées de l'acte.

Si la mention de l'article L. 341-2 du code de la consommation doit être fidèlement reproduite, la Cour de cassation tolère quelques écarts lorsque l'omission, l'adjonction ou la modification n'altèrent pas la compréhension du sens et de la portée de l'engagement de la caution.

Le législateur ayant vraisemblablement entendu proscrire les cautionnements de durée illimitée, la mention doit bien préciser la durée de l'engagement de caution. Lorsqu'elle contredit une clause du contrat, la mention relative à la durée doit l'emporter. C'est ainsi que la Cour de cassation a approuvé une cour d'appel d'avoir jugé que la mention portée de la main de la caution dans l'acte litigieux exprime, sans équivoque, son engagement de se rendre caution pour une durée de trois ans et qu'il n'y a pas lieu d'interpréter cette mention au regard de la clause stipulant un engagement d'une durée d'un an. De façon générale, les mentions manuscrites conformes au formalisme requis l'emportent nécessairement sur les clauses imprimées de l'acte de caution.

En l'occurrence, il n'y avait ni contradiction ni omission de durée, mais la mention renvoyait au contenu du contrat de prêt pour fixer la durée de l'engagement qui l'était « pour la durée de l'opération garantie + deux ans ». Or, pour la Cour, qui approuve les juges d'appel d'avoir annulé les cautionnements litigieux, la durée constitue un élément essentiel permettant à la caution de mesurer la portée exacte de son engagement. Sa mention devait donc être clairement et directement exprimée, « sans qu'il soit nécessaire de se reporter aux clauses imprimées de l'acte ». Il en irait probablement tout autant pour une mention tout aussi essentielle que le montant de la garantie. ■

Civ. 1re, 9 juill. 2015, F-P+B, n° 14-24.287



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à retourner la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire oeuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.